

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213302003-20260407-D2026_04_05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2026



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Délibération n°D2026_04_05

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
19 DECEMBRE 2025**

Rapporteur : Eric POUILLIAT

L'An Deux Mille Vingt-Six, le mardi 7 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Eric POUILLIAT. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 1^{er} avril 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 31

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : POUILLIAT Eric, BONNAUD Hervé, MEYRE Stéphanie, RIBOT Philippe, RABIER Claire, POUMARAT Jonathan, GERNOLLE Irène, BOUCHET Bruno, MARTIN Julie, MALIGE Philippe, MARCERON Jean-Bernard, SEGUIN Philippe, LABAT Geneviève, BACHIRI Ange, TANGUY Sophie, MABILLE Philippe, BAAS-DURAND Marilyne, TIQUET Caroline, PROST-DUMONT Grégory, BOUFFLERD Alex, MORANGE Karine, JOST Aurélie, EID Emma, CALON Pierre-Emile, BESSAC Clara, ROUZE Philippe, PROKOFIEFF Hélène, GUITTON Ludovic, FAUQUE Jean, VENTRE Eric, DUCLAIR-VENNIN Carole.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Madame Andrea KISS à Monsieur Jean FAUQUE, Madame Catherine MOREL à Madame Hélène PROKOFIEFF

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Hervé BONNAUD

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le rapporteur expose :

Les séances du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du Procès-Verbal reprenant l'intégralité des débats.

Chaque Procès-Verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil peuvent intervenir à cette occasion pour effectuer des rectifications le cas échéant. Celles-ci sont alors enregistrées au Procès-Verbal suivant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article unique : D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 décembre 2025 ci-annexé.

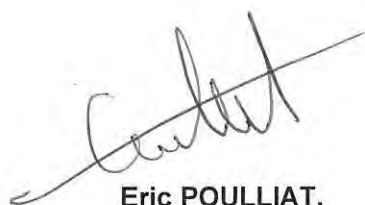
Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 33

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré au Haillan,
Le 7 avril 2026,

Le Maire,



Eric POUILLIAT.



Le secrétaire de séance,



Hervé BONNAUD.

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture
-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213302003-20260407-D2026_04_06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2026



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Délibération n° D2026_04_06

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL - COMMUNICATION

Rapporteur : Eric POUILLIAT

L'An Deux Mille Vingt-Six, le mardi 7 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Eric POUILLIAT. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 1^{er} avril 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 31

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : POUILLIAT Eric, BONNAUD Hervé, MEYRE Stéphanie, RIBOT Philippe, RABIER Claire, POUMARAT Jonathan, GERNOLLE Irène, BOUCHET Bruno, MARTIN Julie, MALIGE Philippe, MARCERON Jean-Bernard, SEGUIN Philippe, LABAT Geneviève, BACHIRI Ange, TANGUY Sophie, MABILLE Philippe, BAAS-DURAND Marilyne, TIQUET Caroline, PROST-DUMONT Grégory, BOUFFLERD Alex, MORANGE Karine, JOST Aurélie, EID Emma, CALON Pierre-Emile, BESSAC Clara, ROUZE Philippe, PROKOFIEFF Hélène, GUITTON Ludovic, FAUQUE Jean, VENTRE Eric, DUCLAIR-VENNIN Carole.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Madame Andrea KISS à Monsieur Jean FAUQUE, Madame Catherine MOREL à Madame Hélène PROKOFIEFF

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur Hervé BONNAUD

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le rapporteur expose :

Aux termes des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de compétences pour tout ou partie de son mandat.

Le Code précise que le Maire doit rendre compte au Conseil des décisions qu'il a prises en vertu de ses délégations. Par délibération n°08-20 du 10 juin 2020, le Conseil Municipal a ainsi délégué ses compétences au Maire pour la durée de son mandat.

Depuis la séance du 19 décembre 2025 et jusqu'au 27 mars 2026, La Maire sortante, Andrea KISS, a fait usage de ses délégations dans les affaires suivantes :

Décision n° **DM2025_12_140** : Convention de partenariat avec l'association « La Boite » pour la réservation de place de spectacle à L'Entrepôt.

Décision n° **DM2025_12_141** : Signature d'avenants sur le marché 2023-12 « rénovation et extension de la mairie du Haillan »

Décision n° **DM2025_12_142** : Achat de Concession MOREAU (2C49)

Décision n° **DM2025_12_143** : Achat de Concession LE DEVEDEC (2C50)

Décision n° **DM2026_01_01** : Signature d'ouverture de compte pour L'Entrepôt chez ALINEA MÉRIGNAC afin de pouvoir procéder aux paiements différés

Décision n° **DM2026_01_02** : Signature d'un accord commercial pour L'Entrepôt avec l'entreprise NOVELTY SAS – AGENCE NOUVELLE AQUITAINE pour des services de location et de recharges de bouteilles de CO2 nécessaires à la réalisation de spectacles.

Décision n° **DM2026_01_03** : Convention de mise à disposition de matériels sportifs d'extérieur.
Association : ASH Omnisports

Décision n° **DM2026_01_04** : Versement d'une subvention de fonctionnement à l'ADSI (PLIE) d'un montant de 15 043.60 € pour l'année 2026.

Décision n° **DM2026_01_05** : Demande d'une subvention de 1 080 € au Centre National du Livre.

Décision n° **DM2026_01_06** : Signature d'une convention de partenariat avec l'Institut Départemental de Développement Artistique et Culturel (IDDAC) et la ville d'Eysines pour le projet culturel « Art comme Aventure »

Décision n° **DM2026_01_07** : Renouvellement de concession SORBIER (T75-1)

Décision n° **DM2026_01_08** : Convention de mise à disposition de matériels sportifs d'extérieur.
Association : Volley Ball Club Haillanais (VBCH)

Décision n° **DM2026_01_09** : Convention de mise à disposition de matériels sportifs d'extérieur.
Association : Haillan Hand Ball

Décision n° **DM2026_01_10** : Convention de mise à disposition de matériels sportifs d'extérieur.
Association : Haillan Tennis Club

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Décision n° **DM2026_01_11** : Convention de mise à disposition de matériels sportifs d'extérieur.
Association : Haillan Football 33

Décision n° **DM2026_01_12** : Convention de mise à disposition de matériels sportifs d'extérieur.
Association : Centre du Temps Libre (CTL)

Décision n° **DM2026_01_13** : Convention de mise à disposition de matériels sportifs d'extérieur.
Association : Budo Club

Décision n° **DM2026_01_14** : Convention de mise à disposition de matériels sportifs d'extérieur.
Association : Haillan Saint Médard Tennis de Table

Décision n° **DM2026_01_15** : Convention de mise à disposition de matériels sportifs d'extérieur.
Association : Club Loisir Ambiance et Détente (CLAD)

Décision n° **DM2026_01_16** : Convention de mise à disposition de matériels sportifs d'extérieur.
Association : Les Arts Plastiques

Décision n° **DM2026_01_17** : Convention de mise à disposition de matériels sportifs d'extérieur.
Association : Les Amis de la Pelote Basque Haillanaise

Décision n° **DM2026_01_18** : Convention de mise à disposition de matériels sportifs d'extérieur.
Association : Tempo Jazz

Décision n° **DM2026_01_19** : Convention de mise à disposition de matériels sportifs d'extérieur.
Association : Masti Punjab Di

Décision n° **DM2026_01_20** : Convention de mise à disposition de matériels sportifs d'extérieur.
Association : Comité de Jumelage Enderby

Décision n° **DM2026_01_21** : Convention de mise à disposition de matériels sportifs d'extérieur.
Association : Saint Vincent de Paul

Décision n° **DM2026_01_22** : Convention de mise à disposition de matériels sportifs d'extérieur.
Association : Eclats De Musique (EDM)

Décision n° **DM2026_01_23** : Convention de mise à disposition de matériels sportifs d'extérieur.
Association : En Quelques Mots

Décision n° **DM2026_01_24** : Convention de mise à disposition de matériels sportifs d'extérieur.
Association : La Compagnie Fabre et Senou

Décision n° **DM2026_01_25** : Convention de mise à disposition de matériels sportifs d'extérieur.
Association : Les Fuseaux d'Aliénor

Décision n° **DM2026_01_26** : Convention de mise à disposition de matériels sportifs d'extérieur.
Association : Les Campaniles

Décision n° **DM2026_01_27** : Convention de mise à disposition de matériels sportifs d'extérieur.
Association : Chœur et Musique

Décision n° **DM2026_01_28** : Convention de mise à disposition de matériels sportifs d'extérieur.
Association : Le Club Bouliste Haillanais

Décision n° **DM2026_01_29** : Convention de mise à disposition de matériels sportifs d'extérieur.
Association : Yogakinesio

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Décision n° **DM2026_01_30** : Convention de mise à disposition de matériels sportifs d'extérieur.
Association : Les amis du cœur

Décision n° **DM2026_01_31** : Signature de la convention de dispositif prévisionnel de secours avec l'association La Croix Rouge française lors de la manifestation la fête du jeu le 24 janvier 2026 pour un montant de 521.36 €

Décision n° **DM2026_01_32** : Engagement de l'autrice Séverine Vidal pour l'animation de rencontres, d'ateliers, d'une exposition et de représentation dans le cadre du festival « RATATAM » pour un montant de 3 513.20 €

Décision n° **DM2026_01_33** : Convention de mise à disposition de matériels sportifs d'extérieur.
Association : Arpeggione

Décision n° **DM2026_01_34** : Convention de mise à disposition de matériels sportifs d'extérieur.
Association : Air and co

Décision n° **DM2026_01_35** : Convention de mise à disposition de matériels sportifs d'extérieur.
Association : AMAP Haillanaise

Décision n° **DM2026_01_36** : Convention de mise à disposition de matériels sportifs d'extérieur.
Association : Les Fils d'Ariane

Décision n° **DM2026_01_37** : Participation financière des familles aux séjours scolaires

Décision n° **DM2026_01_38** : Convention de mise à disposition de matériels sportifs d'extérieur.
Association : Mon vélo ma santé

Décision n° **DM2026_01_39** : Convention de mise à disposition de matériels sportifs d'extérieur.
Association : ACPG-CATM

Décision n° **DM2026_01_41** : Renouvellement de l'adhésion au Conseil d'Architecture, d'urbanisme et de l'Environnement de la Gironde (CAUE) pour l'année 2026 pour un montant de 500 €

Décision n° **DM2026_01_42** : Désignation de l'avocat représentant la commune dans le cadre d'un contentieux relatif au permis de construire n°PC 033 200 22Z0057

Décision n° **DM2026_01_43** : Renouvellement de l'adhésion à l'Association Nationale d'Elus Ville et Aéroport (ANEVA) pour l'année 2026 pour un montant de 1 388.64 €

Décision n° **DM2026_01_44** : Renouvellement de l'adhésion à l'Association des Communes Jumelées de Nouvelle Aquitaine (ACJNA) pour l'année 2026 pour un montant de 753.09 €

Décision n° **DM2026_01_45** : Renouvellement de l'adhésion au Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF) pour l'année 2026 pour un montant de 390 €

Décision n° **DM2026_01_46** : Représentation d'un spectacle « La battle de dessin » dans le cadre du festival « RATATAM » pour un montant de 1 050 €

Décision n° **DM2026_02_48** : Demande d'une subvention de 2 000 € auprès de la Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique (SACEM) pour « Le Haillan chanté 2026 »

Décision n° **DM2026_02_49** : Demande de subventions auprès de différents partenaires pour l'opération « Installation de voiles d'ombrage »

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

À La Source

Décision n° **DM2026_02_50** : Convention avec Mme Sophie LEFEVRE, ostéopathe pour l'animation d'une réunion à destination des Assistantes Maternelles du Parent Employeur au Relais Petite Enfance sur le thème de l'accompagnement de la motricité libre à titre gracieux.

Décision n° **DM2026_02_51** : Renouvellement de la concession MICHEL (T48-3)

Décision n° **DM2026_02_52** : Renouvellement de la concession MICHEL (T102-3)

Décision n° **DM2026_02_53** : Convention avec L'association BC Danse pour la location de la salle de spectacles de l'Entrepôt pour un montant de 3 700€

Décision n° **DM2026_02_54** : Signature d'une convention de partenariat avec l'Institut Départemental de Développement Artistique et Culturel (IDDAC) et la Compagnie Fabre et Senou

Décision n° **DM2026_02_55** : Signature d'une convention d'exposition avec Philippe Aubrun dans le hall de L'Entrepôt

Décision n° **DM2026_02_56** : Signature d'une convention de partenariat avec l'Institut Départemental de Développement Artistique et Culturel (IDDAC) et l'association Level Up

Décision n° **DM2026_02_57** : Contrat de location et de maintenance d'une toilette sèche pour le refuge « Le haut perché » pour un montant total de 4 061.90 € selon un échéancier de 7 mensualités de 580.80 €

Décision n° **DM2026_02_58** : Signature d'un contrat de prestation de nettoyage pour le refuge « Le haut perché » pour un montant total de 1 176 € selon un échéancier de 7 mensualités de 168 €

Décision n° **DM2026_02_59** : Renouvellement de l'adhésion à l'Association Nationale de Conseils d'Enfants et de Jeunes (ANACEJ) pour l'année 2026 pour un montant de 846.53 €

Décision n° **DM2026_02_60** : Signature d'un ordre annuel de billetterie avec France Billet, permettant la vente des billets de la Régie des spectacles sur cette plateforme

Décision n° **DM2026_02_61** : Renouvellement de la concession DURAND (T72-2)

Décision n° **DM2026_02_62** : Signature d'une convention avec le Comité Français de Secouristes (CFS33) pour le Carnaval 2026 pour un montant de 480 €

Décision n° **DM2026_03_63** : Renouvellement de l'adhésion à l'Association des Maire de Gironde (AMG) pour l'année 2026 pour un montant de 3 107.41 €

Décision n° **DM2026_03_64** : Encaissement du remboursement d'un sinistre (vol des roues du véhicule Modulis PMR) d'un montant de 380 €

Décision n° **DM2026_03_65** : Achat de la cuve préfabriquée et de la concession de terrain PARRA (CT3)

Décision n° **DM2026_03_66** : Renouvellement de l'adhésion à l'Association des Ludothèques Françaises pour l'année 2026 pour un montant de 100 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Décision n° **DM2026_03_67** : Demande d'une subvention de 140.91 € auprès de Bordeaux Métropole dans le cadre du Règlement Intérieur (RI) pour la prévention des déchets en soutien à l'achat des verres réutilisables

Décision n° **DM2026_03_68** : Demande d'une subvention de 840 € auprès de Bordeaux Métropole dans le cadre du Règlement Intérieur (RI) pour la prévention des déchets en soutien à l'organisation d'une rencontre avec le photographe Paul Lemaire

Décision n° **DM2026_03_69** : Demande d'une subvention de 1 000 € auprès de la CAF pour financer le voyage à Paris du CME dans le but de visiter le Sénat et l'Assemblée Nationale

Décision n° **DM2026_03_70** : Saisine du Tribunal Administratif (TA) de Bordeaux aux fins de désignation d'un expert chargé d'examiner un immeuble.

Décision n° **DM2026_03_72** : Animation d'un atelier numérique à la bibliothèque par M. Victor Lohezic

Décision n° **DM2026_03_73** : Renouvellement de la concession DROUILLET (T101-3)

Décision n° **DM2026_03_75** : Renouvellement de l'adhésion au réseau 3AR (Association Nouvelle Aquitaine des Achats Publics Responsables) pour l'année 2026 pour un montant de 550 €

Décision n° **DM2026_03_76** : Renouvellement de l'adhésion à l'association départementale des communes et collectivités forestières de la Gironde pour l'année 2026 pour un montant de 300 €

Décision n° **DM2026_03_77** : Signature d'un marché d'assistance et de suivi pour la mise en œuvre de la Taxe sur la Publicité Extérieure (TLPE) et Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Décision n° **DM2026_03_78** : Signature des marchés relatifs à la réfection des toitures et mise en place d'une installation photovoltaïque sur l'école élémentaire Centre

Décision n° **DM2026_03_79** : Signature d'avenants sur le marché 2024-09 « Marché global de performance Reconstruction de l'école Maternelle du centre de la ville du Haillan et réhabilitation de la salle « Colindres » destinée à l'accueil périscolaire »

Décision n° **DM2026_03_80** : Signature d'avenants sur le marché 2023-12 « Rénovation et extension de la mairie du Haillan »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

DÉCIDE

Article unique : DE PRENDRE acte du présent relevé des Décisions Municipales

Le Conseil municipal prend acte.

**Fait et délibéré au Haillan,
Le 7 avril 2026,**

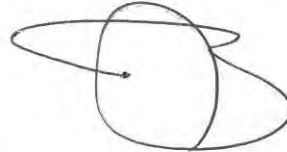
Le Maire,



Eric POUILLIAT.



Le secrétaire de séance,



Hervé BONNAUD.

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture
-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Délibération n° D2026_04_07

**FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – ADOPTION**

Rapporteur : Eric POUILLIAT

L'An Deux Mille Vingt-Six, le mardi 7 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Eric POUILLIAT. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 1^{er} avril 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 31

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : POUILLIAT Eric, BONNAUD Hervé, MEYRE Stéphanie, RIBOT Philippe, RABIER Claire, POUMARAT Jonathan, GERNOLLE Irène, BOUCHET Bruno, MARTIN Julie, MALIGE Philippe, MARCERON Jean-Bernard, SEGUIN Philippe, LABAT Geneviève, BACHIRI Ange, TANGUY Sophie, MABILLE Philippe, BAAS-DURAND Marilyne, TIQUET Caroline, PROST-DUMONT Grégory, BOUFFLERD Alex, MORANGE Karine, JOST Aurélie, EID Emma, CALON Pierre-Emile, BESSAC Clara, ROUZE Philippe, PROKOFIEFF Hélène, GUITTON Ludovic, FAUQUE Jean, VENTRE Eric, DUCLAIR-VENNIN Carole.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Madame Andrea KISS à Monsieur Jean FAUQUE, Madame Catherine MOREL à Madame Hélène PROKOFIEFF

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Hervé BONNAUD

Le rapporteur expose :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargé de mettre en œuvre la politique sociale de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du CCAS est composé, en nombre égal, de membres élus par le Conseil municipal parmi ses membres et de membres nommés par le Maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Le nombre total des administrateurs est fixé par délibération du Conseil municipal. Il ne peut être supérieur à seize membres, non compris le Président, qui est le Maire ou son représentant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer le nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS, afin d'assurer une représentation équilibrée des élus municipaux et des personnes qualifiées, tout en garantissant le bon fonctionnement de l'établissement.

VU l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration du CCAS est l'organe de gouvernance de cet établissement public, composé d'administrateurs élus par le conseil municipal et de membres nommés par le Maire,

CONSIDÉRANT les nécessités de représentation équilibrée des élus municipaux et des acteurs associatifs au sein du conseil d'administration du CCAS,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder au vote à main levée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article unique : DE FIXER à 10, en plus du Maire, le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- **Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration (CA) du CCAS,**
- **5 membres élus au sein du Conseil municipal,**
- **5 membres nommés par Le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 33

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré au Haillan,

Le 7 avril 2026,

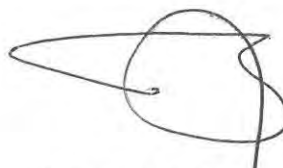
Le Maire,



Eric POUILLIAT.



Le secrétaire de séance,



Hervé BONNAUD.

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture

-et de sa publication le :



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Délibération n° D2026_04_08

CENTRE SOCIAL ESPACE SOCIO-CULTUREL LA SOURCE - DESIGNATION DES MEMBRES ELUS ET DE LA PERSONNE QUALIFIEE - DECISION

Rapporteur : Eric POUILLIAT

L'An Deux Mille Vingt-Six, le mardi 7 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Eric POUILLIAT. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 1^{er} avril 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 31

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : POUILLIAT Eric, BONNAUD Hervé, MEYRE Stéphanie, RIBOT Philippe, RABIER Claire, POUMARAT Jonathan, GERNOLLE Irène, BOUCHET Bruno, MARTIN Julie, MALIGE Philippe, MARCERON Jean-Bernard, SEGUIN Philippe, LABAT Geneviève, BACHIRI Ange, TANGUY Sophie, MABILLE Philippe, BAAS-DURAND Marilyne, TIQUET Caroline, PROST-DUMONT Grégory, BOUFFLERD Alex, MORANGE Karine, JOST Aurélie, EID Emma, CALON Pierre-Emile, BESSAC Clara, ROUZE Philippe, PROKOFIEFF Hélène, GUITTON Ludovic, FAUQUE Jean, VENTRE Eric, DUCLAIR-VENNIN Carole.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Madame Andrea KISS à Monsieur Jean FAUQUE, Madame Catherine MOREL à Madame Hélène PROKOFIEFF

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Hervé BONNAUD

Le rapporteur expose :

Le Centre socioculturel la Source, Etablissement Public Administratif de la ville du Haillan, est composé de deux instances aux fonctions différentes :

Le Conseil d'Administration qui administre le fonctionnement du Centre et le Conseil de participation et d'Initiative (CPI) qui élabore et met en œuvre le projet du centre.

Conformément aux statuts du centre socio-culturel de la Source modifiés par délibération n° D2023-04-38 du 5 avril 2023 (ci-joints), le Conseil d'Administration comprend 15 membres avec voix délibératives composé comme suit :

- Collège des élus : huit conseillers municipaux
- Collège des habitants : sept autres membres désignés comme suit :
 - Trois représentants des usagers élus par le Conseil de Participation et d'Initiatives parmi ses membres
 - Trois associations élues (une voix par association) par le Conseil de Participation et d'Initiatives parmi les associations
 - Une personnalité qualifiée, personne physique ou morale, choisie en fonction de son engagement dans l'action socio-éducative, sportive ou culturelle, de son expérience et de ses connaissances dans ce ou ces domaines et désignée par le Conseil Municipal sur proposition du Maire.

CONSIDÉRANT qu'il sera nécessaire après l'élection des membres du Conseil de Participation et d'Initiatives en Assemblée Générale, de désigner en son sein les membres qui siégeront au Conseil d'Administration,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire au préalable de délibérer pour désigner huit conseillers municipaux ainsi que la personne qualifiée, membres du Conseil d'Administration du Centre socioculturel la Source,

CONSIDÉRANT l'accord unanime des membres du conseil municipal pour voter à main levée,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder au vote à main levée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : DE PROCÉDER à la désignation des 8 représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Socio-culturel La Source :

Pour la liste de la majorité :

- Caroline TIQUET
- Marilyne BAAS DURAND
- Philippe RIBOT
- Karine MORANGE
- Jean-Bernard MARCERON
- Emma EID
- Ange BACHIRI

Pour la liste d'opposition :

- Hélène PROKOFIEFF

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Article 2 : DE DESIGNER M. Stéphane FAVAUD comme personne qualifiée au sein du Conseil d'Administration du Centre Socio-culturel La Source.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 33

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré au Haillan,
Le 7 avril 2026,

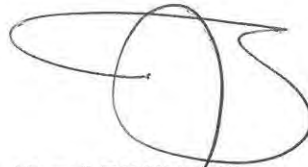
Le Maire,



Eric POUILLIAT.



Le secrétaire de séance,



Hervé BONNAUD.

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture
-et de sa publication le :



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Délibération n° D2026_04_09

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL – DÉLÉGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CGCT) – AUTORISATION

Rapporteur : Philippe RIBOT

L'An Deux Mille Vingt-Six, le mardi 7 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Eric POUILLIAT. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 1^{er} avril 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 31

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : POUILLIAT Eric, BONNAUD Hervé, MEYRE Stéphanie, RIBOT Philippe, RABIER Claire, POUMARAT Jonathan, GERNOLLE Irène, BOUCHET Bruno, MARTIN Julie, MALIGE Philippe, MARCERON Jean-Bernard, SEGUIN Philippe, LABAT Geneviève, BACHIRI Ange, TANGUY Sophie, MABILLE Philippe, BAAS-DURAND Marilyne, TIQUET Caroline, PROST-DUMONT Grégory, BOUFFLERD Alex, MORANGE Karine, JOST Aurélie, EID Emma, CALON Pierre-Emile, BESSAC Clara, ROUZE Philippe, PROKOFIEFF Hélène, GUITTON Ludovic, FAUQUE Jean, VENTRE Eric, DUCLAIR-VENNIN Carole.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Madame Andrea KISS à Monsieur Jean FAUQUE, Madame Catherine MOREL à Madame Hélène PROKOFIEFF

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Hervé BONNAUD

Le rapporteur expose :

Il est rappelé qu'afin de permettre une meilleure organisation de l'administration des communes, le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L2122-22 du CGCT.

Le conseil municipal n'est pas obligé de déléguer l'intégralité des points listés et certaines matières, si elles sont déléguées, doivent l'être dans certaines limites ou à certaines conditions définies par le conseil municipal.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées par le maire qui doit impérativement en rendre compte lors des séances du conseil municipal.

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : DE DONNER délégation au Maire, pour la durée du mandat, délégation pour agir selon les dispositions des alinéas suivants de l'article L2122-22 du CGCT :

« 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux »

« 2° De fixer, les tarifs de droits de place du marché, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, ainsi que les montants des redevances d'occupation des domaines publics, dans la limite unitaire de 2 500 euros HT, *et, limitativement*, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal uniquement pour les : « sorties, classes transplantées, séjours vacances, activités Ranch, ... » à l'exclusion des taux de participation à ces mêmes activités qui restent de la compétence du Conseil Municipal »

La fixation des autres tarifs de la commune (restauration, culture, vie locale, etc ...) fait l'objet d'une délibération en Conseil Municipal

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pour :

- Des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur au seuil défini par décret (*à ce jour, montant inférieur à 5 404 000 € HT*) ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services passés en procédure adaptée dont le montant est inférieur au seuil défini par décret (*à ce jour, montant inférieur à 216 000 € HT*) ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Pour tous les autres cas de marchés passés sans publicité ni mise en concurrence ainsi que toute décision concernant leurs actes d'exécution »

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »

« 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes »

« 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »

« 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières »

« 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges »

« 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros HT »

« 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts »

« 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes »

« 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement »

« 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme »

« 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 500 000 € HT »

« 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elles, en toutes circonstances au nom de la commune, dans l'ensemble du contentieux de la commune tant en demande qu'en défense, les actions en justice, déposer plainte avec constitution de partie civile ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tout litige porté devant une juridiction administrative ou judiciaire française, voire étrangère, en sollicitant le cas échéant, les services de tout auxiliaire de justice compétent, prendre toute décision en matière de médiation judiciaire et transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € HT »

« 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux d'un montant maximum de 5 000 € »

« 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local »

« 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux »

« 20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant annuel de 500 000 € »

« 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les

opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523.7 du même code »

« 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre »

« 26° De demander à tout organisme financeur, dont, et sans exclusivité, l'Etat et d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable et d'approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires y afférentes »

« 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux d'un montant inférieur ou égal à 5 000 000 € HT »

« 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement »

« 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code. »

ARTICLE 2 : DE PRECISER, conformément à l'article L2122-23 du CGCT, qu'en cas d'empêchement du maire, les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 33

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**Fait et délibéré au Haillan,
Le 7 avril 2026,**

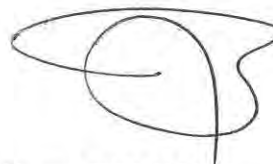
Le Maire,



Eric POUILLIAT.



Le secrétaire de séance,



Hervé BONNAUD.

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture
-et de sa publication le :



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Délibération n° D2026_04_10

DELEGATION AU MAIRE POUR LA REALISATION DES EMPRUNTS NECESSAIRES AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DE LA COMMUNE – AUTORISATION

Rapporteur : Philippe RIBOT

L'An Deux Mille Vingt-Six, le mardi 7 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Eric POUILLIAT. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 1^{er} avril 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 31

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : POUILLIAT Eric, BONNAUD Hervé, MEYRE Stéphanie, RIBOT Philippe, RABIER Claire, POUMARAT Jonathan, GERNOLLE Irène, BOUCHET Bruno, MARTIN Julie, MALIGE Philippe, MARCERON Jean-Bernard, SEGUIN Philippe, LABAT Geneviève, BACHIRI Ange, TANGUY Sophie, MABILLE Philippe, BAAS-DURAND Marilyne, TIQUET Caroline, PROST-DUMONT Grégory, BOUFFLERD Alex, MORANGE Karine, JOST Aurélie, EID Emma, CALON Pierre-Emile, BESSAC Clara, ROUZE Philippe, PROKOFIEFF Hélène, GUITTON Ludovic, FAUQUE Jean, VENTRE Eric, DUCLAIR-VENNIN Carole.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Madame Andrea KISS à Monsieur Jean FAUQUE, Madame Catherine MOREL à Madame Hélène PROKOFIEFF

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Hervé BONNAUD

Le rapporteur expose :

VU l'article L 2122-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Maire, par délégation du Conseil Municipal, de procéder dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,

VU l'article L 2122-22 alinéa 20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Maire, par délégation du Conseil Municipal, de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal,

VU les articles L 1618-1 et L 1618-2 qui permettent aux Collectivités Territoriales de déroger, sous certaines conditions, à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'État,

VU la délibération n°D2026_04_09 en date du 07 avril 2026 qui fixe le montant maximum annuel d'ouverture d'une ligne de trésorerie à 500 000 €,

CONSIDERANT la nécessité de préciser les délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en matière d'emprunts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : DE DEFINIR la politique d'endettement de la Ville précisée ci-dessous, et complétée en annexe de la présente délibération.

Article 2 : DE DONNER délégation au Maire pour la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et à passer à cet effet les actes nécessaires.

Cette délégation s'inscrit dans le cadre de la politique d'endettement précisé ci-dessous et intervient dans les conditions et limites ci-après définies.

1 - Concernant les emprunts

La délégation accordée au Maire est limitée aux montants des crédits inscrits au budget principal et au budget annexe.

Les emprunts pourront être :

- d'une durée maximum de 25 ans, sauf enveloppe de prêt spécifique de la caisse des dépôts et consignations ou un autre établissement bancaire, pour laquelle la durée des emprunts pourra être plus longue (jusqu'à 40 ans) ;
- Assortis d'un profil d'amortissement linéaire, progressif ou autre ;
- A taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps, avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement successives (emprunts de type revolving ou multi-index notamment) ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du taux d'intérêt ;
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Dans ce cadre, le Maire pourra signer tous les documents qui s'avèreraient nécessaires à la mise en place des emprunts.

Par ailleurs, le Maire pourra, à son initiative, exercer les options prévues au contrat de prêt. Les contrats de prêt contractés pourront comporter des commissions bancaires en usage sur le marché.

2 - Concernant les opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- Procéder à des opérations de réaménagement de la dette et signer les actes correspondants.

Ainsi, il pourra procéder au remboursement anticipé total ou partiel, définitif ou temporaire, des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées au 1) du présent article.

Il pourra également procéder à des renégociations contractuelles par voie d'avenant, destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques mentionnées au 1) du présent article.

- Plus généralement, décider de toute autre opération financière utile à la gestion de la dette.

Article 3 : D'AUTORISER, dans le souci d'optimiser la gestion de la dette et, dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, le maire à recourir à des opérations de couverture des risques de taux, et offrant la possibilité de se prémunir contre le risque de taux d'intérêt par divers instruments.

Ces opérations pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (swap),
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (fra),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (cap),
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (floor),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (collar).

Le conseil municipal autorise les opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité.

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder 25 années, sauf contrats de couverture adossés à une enveloppe de prêt spécifique de la caisse des dépôts et consignations dont la durée pourra être plus longue (jusqu'à 40 ans).

En toute hypothèse, cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- le T4M,
- le TAM,
- le TAG,
- l'€STR,
- l'EURIBOR,
- ou tout autre index parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties, conformément aux usages en vigueur.

Article 4 : D'AUTORISER le Maire à :

- Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- A passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- A résilier l'opération arrêtée ;
- A signer les contrats de couverture et leurs éventuels avenants répondant aux conditions posées aux alinéas précédents, ainsi que tout acte relatif à la gestion de ces contrats.

Article 5 : DE DONNER délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales, relatives aux placements de fonds et à la dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État.

Article 6 : D'AUTORISER le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de ces opérations de placement.

Article 7 : D'INDIQUER que le Conseil Municipal sera tenu informé des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : D'INDIQUER que le Maire pourra charger, un ou plusieurs adjoints, de prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 33

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré au Haillan,
Le 7 avril 2026,

Le Maire,



Eric POUILLIAT.



Le secrétaire de séance,



Hervé BONNAUD.

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture
-et de sa publication le :

Analyse de la dette au 1er janvier 2026 du budget principal

1. CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DETTE

Encours global	01/01/2026	
Capital restant dû	7 759 K€	
Encours taux fixe	7 759 K€	100,00 %
Encours Taux Variables/Révisables	0 K€	0,00 %
Encours Structuré	0 K€	0,00 %
Annuité	959 K€	
Amortissement du capital	753 K€	
Intérêts*	206 K€	
ICNE* contrats	51,73 K€	
Taux moyen annuel 2026	2,62 %	
Taux actuariel	2,69 %	
Durée de vie moyenne	6 ans, 4 mois	
Durée de vie résiduelle	19 ans, 9 mois	
Nombre de contrats	16	

*Taux actuariel estimé sur la base des données de marché (forwards et volatilités) en date de rapport

La dette s'élève à 7 759 K€ répartis sur 16 emprunts, soit un encours moyen de 485 K€. Elle est constituée de 100,00% d'encours à taux fixe, de 0,00 % d'encours à taux variable et de 0,00% d'encours structurés.

A cette date, vous disposez de disponibilités à hauteur de 3 500 000,00.

La durée¹ de l'encours est de 6 ans, alors que la durée de vie résiduelle² est de 19 ans, 9 mois. Pour rappel, une durée de vie de l'encours courte est un indicateur de gestion positif.

Le taux moyen³ représente le coût de la dette, sur l'exercice budgétaire 2026 il s'élève à 2,62% (évaluation sur la base des anticipations de marché au 01/01/2026).

Le taux actuariel⁴, qui représente le coût de la dette jusqu'à extinction, est estimé à 2,69 %. Le différentiel entre le niveau du taux moyen et le taux actuariel mesure le risque de taux sur les contrats.

¹ Duration : La durée d'un emprunt est la durée de vie moyenne des flux financiers (capital et intérêts) pondérée par leur valeur actualisée. La durée exprime la durée au bout de laquelle la charge d'annuité (capital et intérêts) rembourse le capital emprunté.

² Durée de vie résiduelle : Mesure la durée entre la date de rapport et la dernière date d'échéance de l'ensemble des contrats de prêt.

³ 'Taux Moyen' = Charge d'intérêts / Encours moyen annuel
avec 'Charge d'intérêts' = Intérêts payés + Intérêts courus (N) - Intérêts courus (N-1)

⁴ Le taux actuariel est connu pour les contrats à taux fixe et anticipé (sur la base des anticipations de marché) pour les contrats structurés ou variables.

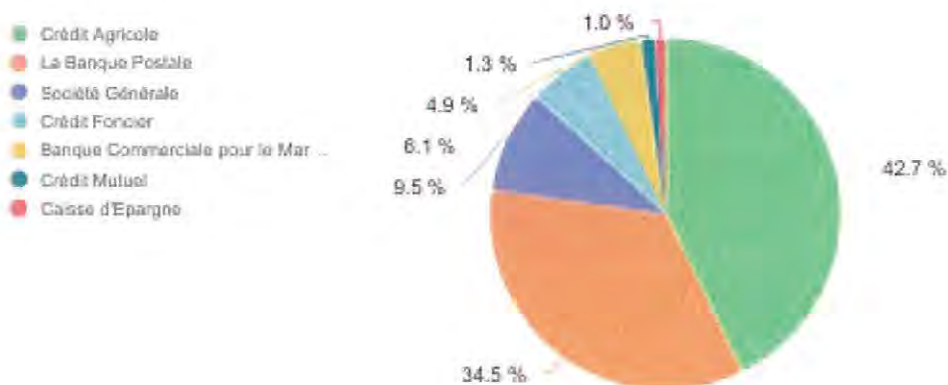
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

2. CLASSEMENT CHARTE

Catégorie	Encours au 01/01/2026	%
1 - A	7 759 K€	100,00 %
Total	7 759 K€	100 %

100,00 % de l'encours de la dette est classée en 1-A dans la Charte Gissler.

3. STRUCTURE PAR PRETEURS



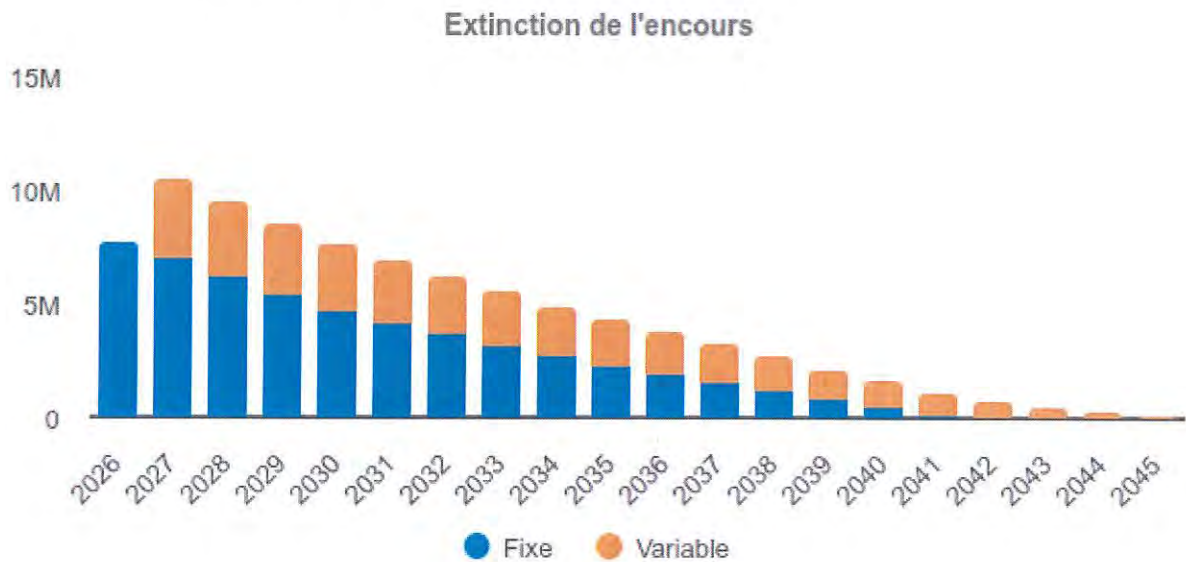
Prêteurs	01/01/2026	
Crédit Agricole	3 314 K€	42,71 %
La Banque Postale	2 675 K€	34,48 %
Société Générale	738 K€	9,51 %
Crédit Foncier	477 K€	6,15 %
Banque Commerciale pour le Marché de L'entreprise	378 K€	4,87 %
Crédit Mutuel	100 K€	1,29 %
Caisse d'Épargne	78 K€	1,00 %
Total	7 759 K€	100 %

Les principaux prêteurs sont les suivants, Crédit Agricole (+42,71%), La Banque Postale (+34,48%), Société Générale (+9,51%), Crédit Foncier (+6,15%).

La diversification des prêteurs est une saine méthode de gestion puisqu'elle limite la dépendance de la structure par rapport à chacun de ses partenaires financiers.

4. STRUCTURE ET EVOLUTION DE L'ENCOURS AU 01/01/2026

1. Extinction de la dette au 01/01/2026



Histogramme de l'encours de dette au 1 janvier de l'année jusqu'à extinction de l'encours

La dette s'étend jusqu'en 2045 avec une durée de vie moyenne de 6 ans et 4 mois.

2. Tableau de l'extinction de l'encours

L'annuité tient compte des frais, remboursements anticipés avec flux et gains/pertes sur instruments de couvertures éventuels.

Exercice	Encours début	Capital	Intérêts	Tirage	Taux moyen	Taux actuariel	Annuité
2026	7 771 K€	753 K€	206 K€	3 500 K€	2,62 %	2,71 %	959 K€
2027	10 518 K€	987 K€	244 K€	0 K€	2,33 %	2,42 %	1 231 K€
2028	9 531 K€	934 K€	216 K€	0 K€	2,30 %	2,38 %	1 150 K€
2029	8 598 K€	886 K€	190 K€	0 K€	2,26 %	2,34 %	1 077 K€
2030	7 711 K€	746 K€	166 K€	0 K€	2,22 %	2,28 %	913 K€
2031	6 965 K€	676 K€	148 K€	0 K€	2,18 %	2,24 %	824 K€
2032	6 289 K€	674 K€	131 K€	0 K€	2,14 %	2,20 %	804 K€
2033	5 615 K€	680 K€	113 K€	0 K€	2,08 %	2,15 %	793 K€
2034	4 935 K€	548 K€	97 K€	0 K€	2,04 %	2,08 %	646 K€
2035	4 386 K€	549 K€	85 K€	0 K€	2,02 %	2,07 %	635 K€
2036	3 837 K€	550 K€	73 K€	0 K€	1,99 %	2,04 %	623 K€
2037	3 287 K€	551 K€	61 K€	0 K€	1,96 %	2,02 %	612 K€
2038	2 736 K€	552 K€	49 K€	0 K€	1,92 %	1,98 %	601 K€
2039	2 184 K€	526 K€	37 K€	0 K€	1,86 %	1,92 %	563 K€
2040	1 658 K€	518 K€	27 K€	0 K€	1,80 %	1,87 %	545 K€
2041	1 140 K€	344 K€	18 K€	0 K€	1,76 %	1,79 %	361 K€
2042	796 K€	243 K€	13 K€	0 K€	1,88 %	1,83 %	256 K€
2043	553 K€	184 K€	9 K€	0 K€	1,90 %	1,91 %	193 K€
2044	368 K€	184 K€	6 K€	0 K€	1,90 %	1,91 %	190 K€
2045	184 K€	184 K€	2 K€	0 K€	1,92 %	1,92 %	186 K€



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Délibération n° D2026_04_11

CREATION D'UN POSTE DE COLLABORATEUR DE CABINET - DECISION

Rapporteur : Eric POUILLIAT

L'An Deux Mille Vingt-Six, le mardi 7 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Eric POUILLIAT. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 1^{er} avril 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 31

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : POUILLIAT Eric, BONNAUD Hervé, MEYRE Stéphanie, RIBOT Philippe, RABIER Claire, POUMARAT Jonathan, GERNOLLE Irène, BOUCHET Bruno, MARTIN Julie, MALIGE Philippe, MARCERON Jean-Bernard, SEGUIN Philippe, LABAT Geneviève, BACHIRI Ange, TANGUY Sophie, MABILLE Philippe, BAAS-DURAND Marilyne, TIQUET Caroline, PROST-DUMONT Grégory, BOUFFLERD Alex, MORANGE Karine, JOST Aurélie, EID Emma, CALON Pierre-Emile, BESSAC Clara, ROUZE Philippe, PROKOFIEFF Hélène, GUITTON Ludovic, FAUQUE Jean, VENTRE Eric, DUCLAIR-VENNIN Carole.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Madame Andrea KISS à Monsieur Jean FAUQUE, Madame Catherine MOREL à Madame Hélène PROKOFIEFF

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Hervé BONNAUD

Le rapporteur expose :

Présentation des emplois de collaborateurs de cabinet

Les collaborateurs de cabinet assistent l'autorité territoriale dans l'exercice de ses responsabilités politiques et administratives.

À ce titre, ils assurent notamment des missions de conseil, de préparation des décisions, de coordination avec les services, ainsi que de représentation auprès des partenaires institutionnels, des associations et des médias.

Ces emplois impliquent une relation de confiance et un engagement au service du projet politique de l'exécutif. Ils ne participent pas à la gestion des services, cette mission relevant de la direction générale des services et de l'encadrement administratif.

Les collaborateurs de cabinet sont recrutés, conformément aux dispositions des articles L.333-8 à L.333-11 du code général de la fonction publique. Leur engagement prend fin au plus tard avec le mandat de l'autorité territoriale qui les a recrutés.

Cadre budgétaire

Le recrutement d'un collaborateur de cabinet est subordonné à l'inscription préalable des crédits nécessaires au budget.

Il appartient à l'assemblée délibérante de créer cet emploi et d'en autoriser le financement.

Cet emploi existe au sein de la collectivité depuis 2009. Au regard des projets portés par la commune, il est proposé d'en assurer le maintien.

Conditions de rémunération

La rémunération comprend un traitement indiciaire, ainsi que, le cas échéant, un régime indemnitaire et le supplément familial de traitement.

Conformément au décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, elle est encadrée comme suit :

- le traitement indiciaire ne peut excéder 90 % de l'indice terminal de l'emploi administratif de direction le plus élevé de la collectivité ;
- le régime indemnitaire ne peut excéder 90 % du montant maximal attribué à cet emploi de référence.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment les articles L 333-8 à 1,

VU le Décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 17/12/2021 relative à la revalorisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

DÉCIDE

Article 1 : D'AUTORISER le renouvellement de l'emploi d'un collaborateur de Cabinet.

Article 2 : DE PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget en cours et suivants de la collectivité pour permettre le recrutement dans les conditions ci-dessus rappelées.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 33

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré au Haillan,
Le 7 avril 2026,

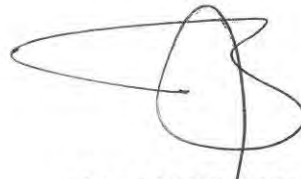
Le Maire,



Eric POUILLIAT.



Le secrétaire de séance,



Hervé BONNAUD.

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire compte tenu :

- de sa réception en Préfecture
- et de sa publication le :



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Délibération n° D2026_04_12

FIXATION DES INDEMNITÉS DES ÉLUS – DÉCISION

Rapporteur : Eric POUILLIAT

L'An Deux Mille Vingt-Six, le mardi 7 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Eric POUILLIAT. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 1^{er} avril 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 31

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : POUILLIAT Eric, BONNAUD Hervé, MEYRE Stéphanie, RIBOT Philippe, RABIER Claire, POUMARAT Jonathan, GERNOLLE Irène, BOUCHET Bruno, MARTIN Julie, MALIGE Philippe, MARCERON Jean-Bernard, SEGUIN Philippe, LABAT Geneviève, BACHIRI Ange, TANGUY Sophie, MABILLE Philippe, BAAS-DURAND Marilyne, TIQUET Caroline, PROST-DUMONT Grégory, BOUFFLERD Alex, MORANGE Karine, JOST Aurélie, EID Emma, CALON Pierre-Emile, BESSAC Clara, ROUZE Philippe, PROKOFIEFF Hélène, GUITTON Ludovic, FAUQUE Jean, VENTRE Eric, DUCLAIR-VENNIN Carole.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Madame Andrea KISS à Monsieur Jean FAUQUE, Madame Catherine MOREL à Madame Hélène PROKOFIEFF

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Hervé BONNAUD

Le rapporteur expose :

L'indemnité de fonction du Maire est fixée de droit au taux maximal prévu par les dispositions en vigueur. Toutefois dans toutes les communes, le maire peut, à sa demande, solliciter l'attribution d'une indemnité à un taux inférieur. Dans ce cas, il appartient au Conseil municipal d'en fixer le montant.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux Adjointes au Maire et, le cas échéant, aux Conseillers municipaux délégués, le Conseil municipal en détermine librement le montant, dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Il est toutefois impératif de respecter l'enveloppe indemnitaire globale, calculée conformément aux dispositions des articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Toute délibération relative aux indemnités de fonction est obligatoirement accompagnée d'un tableau présentant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

1. Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale mensuelle

En vertu des articles L2123-23 et L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'enveloppe indemnitaire globale est déterminée en fonction des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en fonction de la strate démographique réelle de la commune.

Les indemnités des élus municipaux sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit l'indice brut 1027. Pour 2024, la valeur du point d'indice étant de 4,9228€, le montant de rémunération de référence pour l'indice brut 1027 (indice majoré 835) est de 4110, 53€.

Pour les communes de la strate du Haillan, c'est-à-dire comprise entre 10 000 et 19 999 habitants, les indemnités sont fixées au maximum à :

- 67,6% de l'indice 1027 pour le maire, soit 2778.72€
- 28,6% de l'indice 1027 pour les adjoints, soit 1 175.61€ (x nombre maximum d'adjoints, soit 9 pour Le Haillan)

Soit une enveloppe indemnitaire globale de : $2778,72 + (1175,61 \times 9) = 13\,359,25\text{€}$

2. Répartition de l'enveloppe indemnitaire globale

Au vu des éléments ci-dessus présentés, il est proposé de répartir l'enveloppe indemnitaire globale de la façon suivante :

	Taux maximum (en % de l'indice terminal brut)	Taux voté (en % de l'indice terminal brut)
Maire	67,60%	60%
Adjoint	28,60%	21%
Conseillers municipaux délégués	6%	6%

Pour les changements de position des élus, le taux de leur indemnité sera revu automatiquement. Un tableau joint en annexe récapitule les taux et montants versés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.2123-20

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 28 mars 2026,

VU la délibération n°D2026_04_02 du 28 mars 2026 portant détermination du nombre d'adjoints au Maire à 8,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonction du Maire, des Adjoint et, le cas échéant, des Conseillers municipaux délégués, dans la limite des plafonds fixés par les textes,

CONSIDERANT que ces indemnités visent à compenser les sujétions et responsabilités inhérentes à l'exercice des fonctions électives locales,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer une répartition cohérente de l'enveloppe indemnitaire globale entre les membres de l'exécutif municipal,

CONSIDERANT que le montant total des indemnités allouées ne doit pas dépasser l'enveloppe indemnitaire maximale calculée sur la base des taux légaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans un souci de transparence et de bonne gestion des deniers publics, de fixer précisément les taux applicables à chaque fonction,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : DE FIXER le montant des indemnités de fonction du Maire à 60% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Article 2 : DE FIXER le montant des indemnités de fonction des Adjoints au Maire à 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 3 : DE FIXER, le cas échéant, le montant des indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 4 : DE PRÉCISER que le montant global des indemnités de fonction respecte l'enveloppe indemnitaire maximale prévue par les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : DE PRÉCISER que les indemnités de fonction seront versées mensuellement.

Article 6 : DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Article 7 : D'IMPUTER ces indemnités au budget de l'exercice en cours et suivants et seront soumises aux cotisations en vigueur.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 33

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré au Haillan,
Le 7 avril 2026,

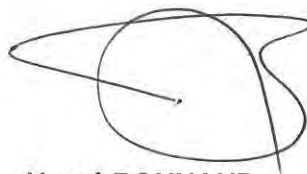
Le Maire,



Eric POUILLIAT.



Le secrétaire de séance,



Hervé BONNAUD.

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture
-et de sa publication le :



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Délibération n° D2026_04_13

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) – DESIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur : Philippe RIBOT

L'An Deux Mille Vingt-Six, le mardi 7 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Eric POUILLIAT. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 1^{er} avril 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 31

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : POUILLIAT Eric, BONNAUD Hervé, MEYRE Stéphanie, RIBOT Philippe, RABIER Claire, POUMARAT Jonathan, GERNOLLE Irène, BOUCHET Bruno, MARTIN Julie, MALIGE Philippe, MARCERON Jean-Bernard, SEGUIN Philippe, LABAT Geneviève, BACHIRI Ange, TANGUY Sophie, MABILLE Philippe, BAAS-DURAND Marilyne, TIQUET Caroline, PROST-DUMONT Grégory, BOUFFLERD Alex, MORANGE Karine, JOST Aurélie, EID Emma, CALON Pierre-Emile, BESSAC Clara, MOREL Catherine, ROUZE Philippe, PROKOFIEFF Hélène, KISS Andrea, GUITTON Ludovic, FAUQUE Jean, VENTRE Eric, DUCLAIR-VENNIN Carole.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Madame Andrea KISS à Monsieur Jean FAUQUE, Madame Catherine MOREL à Madame Hélène PROKOFIEFF

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Hervé BONNAUD

Le rapporteur expose :

L'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que les communes de plus de 10 000 habitants créent une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission examine notamment le rapport annuel établi par chaque délégataire et se prononce sur tout projet de délégation de service public, avant le Conseil Municipal.

Elle émet également un avis sur tout projet de création de régie dotée d'une autonomie financière ou sur tout projet de partenariat, avant la délibération du Conseil Municipal.

Cette commission, présidée par le maire, ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1413-1, L1411-4 ;

CONSIDERANT que la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) est librement fixée par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il est proposé de fixer à 5, le nombre de membres de Conseil municipal et à 2, le nombre d'associations locales qui siégeront à la commission ;

CONSIDERANT qu'il est proposé d'attribuer 3 postes à la liste majoritaire et 1 poste à chaque liste d'opposition afin de respecter la représentation proportionnelle,

CONSIDERANT l'accord de tous les membres du conseil municipal pour voter à main levée,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder au vote à main levée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER le principe de constituer une Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Ville du Haillan pour la durée du mandat municipal ;

Article 2 : DE DESIGNER Monsieur le Maire ou son représentant président de la commission

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Article 3 : DE DESIGNER les élus suivants membres de la commission :

Pour la liste de la majorité :

- Philippe RIBOT
- Bruno BOUCHET
- Marilyne BAAS DURAND

Pour les listes d'opposition :

- Eric VENTRE
- Jean FAUQUE

Article 4 : DE DEMANDER aux deux associations suivantes de siéger :

- L'association Centre du Temps Libre (CTL)
- L'association Les amis du cœur

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 33

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré au Haillan,
Le 7 avril 2026,

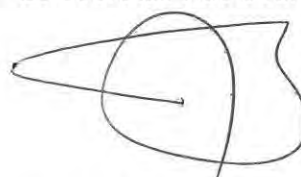
Le Maire,



Eric POUILLIAT.



Le secrétaire de séance,



Hervé BONNAUD.

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire compte tenu :

- de sa réception en Préfecture
- et de sa publication le :



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Délibération n° D2026_04_14

COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER (CCF) – DESIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur : Philippe RIBOT

L'An Deux Mille Vingt-Six, le mardi 7 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Eric POUILLIAT. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 1^{er} avril 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 31

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : POUILLIAT Eric, BONNAUD Hervé, MEYRE Stéphanie, RIBOT Philippe, RABIER Claire, POUMARAT Jonathan, GERNOLLE Irène, BOUCHET Bruno, MARTIN Julie, MALIGE Philippe, MARCERON Jean-Bernard, SEGUIN Philippe, LABAT Geneviève, BACHIRI Ange, TANGUY Sophie, MABILLE Philippe, BAAS-DURAND Marilyne, TIQUET Caroline, PROST-DUMONT Grégory, BOUFFLERD Alex, MORANGE Karine, JOST Aurélie, EID Emma, CALON Pierre-Emile, BESSAC Clara, ROUZE Philippe, PROKOFIEFF Hélène, GUITTON Ludovic, FAUQUE Jean, VENTRE Eric, DUCLAIR-VENNIN Carole.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Madame Andrea KISS à Monsieur Jean FAUQUE, Madame Catherine MOREL à Madame Hélène PROKOFIEFF

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Hervé BONNAUD

Le rapporteur expose :

Le code général des collectivités territoriales (CGCT), conformément aux articles R.2222-1 à R.2222-6, impose aux collectivités de créer une Commission de Contrôle Financier (CCF) chargée de contrôler l'exécution des conventions financières passées avec les entreprises, au titre d'une Délégation de Service Public (DSP), d'un marché public de services publics, d'un contrat de partenariat lorsqu'il comprend la gestion d'une mission de service public, ou d'une garantie d'emprunt.

La CCF, dont la composition est librement fixée par le conseil municipal, est chargée d'un examen des comptes détaillés des opérations menées par les entreprises précitées et peut bénéficier, dans ce cadre, de l'assistance d'un prestataire extérieur, choisi au regard de son expertise en la matière. Un rapport écrit de la CCF sera établi annuellement, puis joint aux comptes de la Ville. La tenue de ladite commission aura lieu avant celle de la commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), afin d'apporter à ses membres les éléments financiers nécessaires à leur exercice.

CONSIDERANT que conformément à l'article R.2222-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la composition de la Commission de Contrôle Financier (CCF) est librement fixée par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT qu'ainsi, il est proposé de fixer la composition de la commission de contrôle financier (CCF) à l'identique de celle de la Commission Consultative des Services publics locaux (CCSPL) dans la mesure où ces deux commissions interviennent en complémentarité ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il est proposé de fixer à 5, le nombre de membres de Conseil municipal qui siègeront à la commission, que la commission de contrôle financier sera présidée par Monsieur le Maire ou son représentant ;

CONSIDERANT qu'il est proposé que les membres élus de cette commission soient désignés à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

CONSIDERANT l'accord de tous les membres du conseil municipal pour voter à main levée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER le principe de constituer une Commission de Contrôle Financier de la Ville du Haillan pour la durée du mandat municipal ;

Article 2: DE DESIGNER les élus suivants membres de la commission de contrôle financier :

Pour la liste de la majorité :

- Philippe RIBOT
- Philippe MABILLE
- Caroline TIQUET

Pour les listes d'opposition :

- Ludovic GUITTON
- Carole DUCLAIR VENNIN

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 33

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**Fait et délibéré au Haillan,
Le 7 avril 2026,**

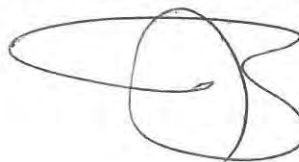
Le Maire,



Eric POUILLIAT.



Le secrétaire de séance,



Hervé BONNAUD.

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire compte tenu :

- de sa réception en Préfecture
- et de sa publication le :



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Délibération n° D2026_04_15

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) – CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES

Rapporteur : Philippe RIBOT

L'An Deux Mille Vingt-Six, le mardi 7 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Eric POUILLIAT. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 1^{er} avril 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 31

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : POUILLIAT Eric, BONNAUD Hervé, MEYRE Stéphanie, RIBOT Philippe, RABIER Claire, POUMARAT Jonathan, GERNOLLE Irène, BOUCHET Bruno, MARTIN Julie, MALIGE Philippe, MARCERON Jean-Bernard, SEGUIN Philippe, LABAT Geneviève, BACHIRI Ange, TANGUY Sophie, MABILLE Philippe, BAAS-DURAND Marilyne, TIQUET Caroline, PROST-DUMONT Grégory, BOUFFLERD Alex, MORANGE Karine, JOST Aurélie, EID Emma, CALON Pierre-Emile, BESSAC Clara, ROUZE Philippe, PROKOFIEFF Hélène, GUITTON Ludovic, FAUQUE Jean, VENTRE Eric, DUCLAIR-VENNIN Carole.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Madame Andrea KISS à Monsieur Jean FAUQUE, Madame Catherine MOREL à Madame Hélène PROKOFIEFF

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Hervé BONNAUD

Le rapporteur expose :

Il est rappelé que l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les modalités de l'élection des membres de l'Assemblée aux commissions de délégation de service public, de concession de service public et d'appel d'offres.

En vertu des dispositions de l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rappelle que la CAO est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée au regard des seuils européens en vigueur (tels que fixés par les textes applicables et leurs annexes), ainsi que pour rendre un avis sur certains projets d'avenants, lorsqu'ils entraînent une augmentation supérieure à 5 % du montant global du marché. En dehors de cette procédure, la CAO peut être sollicitée mais son avis ne sera que consultatif.

Toutefois, avant de procéder à la constitution de cette commission par élection de ses membres, il appartient à l'assemblée délibérante, conformément à l'article D1411-5 du CGCT de fixer les conditions de dépôt des listes.

Les articles L.1411-5 (II), D.1411-3 et D.1411-4 du CGCT précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission, notamment pour les communes de 3500 habitants et plus.

Ainsi, la commission est composée du Maire, autorité habilitée à signer les marchés, ou son représentant, président, et par cinq membres du Conseil municipal élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Enfin, siègent à la commission, avec voix consultative, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du service chargé de la concurrence (direction départementale de la protection des populations). Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

A ces modalités, s'ajoute une formalité prévue par l'article D1411-5 du CGCT, qui précise que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ».

Préalablement à l'élection des membres de la CAO, il est donc proposé d'organiser les conditions de dépôt des listes.

VU l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 de ce même code ;

VU les dispositions de l'article L.1411-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les règles de composition et de fonctionnement de la commission d'appel d'offres (CAO) pour les communes de plus de 3500 habitants,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat municipal, une commission d'appel d'offres,

CONSIDERANT que cette commission qui est présidée par le Maire, comporte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit fixer les conditions de dépôt des listes avant de procéder à l'élection des membres de cette commission ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER le principe de constituer une commission d'appel d'offres et ce, pour la durée du mandat municipal.

Article 2 : DE FIXER les conditions de dépôt des listes de la Commission d'Appel d'offres de la façon suivante :

- Les listes seront déposées ou adressées au Maire, par courrier ou par mail (contact@ville-lehaillan.fr), au plus tard 1 jour avant la séance de l'assemblée à laquelle sera inscrite l'élection des membres de la commission.
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D 1411-4 du CGCT soit (5 titulaires, 5 suppléants).
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 33

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré au Haillan,
Le 7 avril 2026,

Le Maire,



Eric POUILLIAT.



Le secrétaire de séance,



Hervé BONNAUD.

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture
-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Délibération n° D2026_04_16

COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) – CONDITION DE DEPOT DES LISTES - APPROBATION

Rapporteur : Philippe RIBOT

L'An Deux Mille Vingt-Six, le mardi 7 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Eric POUILLIAT. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 1^{er} avril 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 31

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : POUILLIAT Eric, BONNAUD Hervé, MEYRE Stéphanie, RIBOT Philippe, RABIER Claire, POUMARAT Jonathan, GERNOLLE Irène, BOUCHET Bruno, MARTIN Julie, MALIGE Philippe, MARCERON Jean-Bernard, SEGUIN Philippe, LABAT Geneviève, BACHIRI Ange, TANGUY Sophie, MABILLE Philippe, BAAS-DURAND Marilyne, TIQUET Caroline, PROST-DUMONT Grégory, BOUFFLERD Alex, MORANGE Karine, JOST Aurélie, EID Emma, CALON Pierre-Emile, BESSAC Clara, ROUZE Philippe, PROKOFIEFF Hélène, GUITTON Ludovic, FAUQUE Jean, VENTRE Eric, DUCLAIR-VENNIN Carole.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Madame Andrea KISS à Monsieur Jean FAUQUE, Madame Catherine MOREL à Madame Hélène PROKOFIEFF

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Hervé BONNAUD

Le rapporteur expose :

Il est rappelé que l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre de procédures de délégation de service public.

La délégation de service public est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale (art. L 1121-3 du Code de la Commande Publique).

En application de l'article L. 1411-1 du CGCT, la commission dite « Commission de DSP » (CDSP) est chargée d'analyser les dossiers de candidature et d'offre.

Ensuite, le Maire saisit le Conseil municipal du choix de l'entreprise auquel il a été procédé. Le Maire lui transmet le rapport de la commission présentant notamment les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat.

Tout projet d'avenant à un contrat de concession entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est également soumis pour avis à la commission.

L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Il y a donc lieu d'élire cette CDSP, qui serait constituée pour toute la durée du mandat municipal, pour l'ensemble des contrats de concession.

Les articles L.1411-5 (II), D.1411-3 et D.1411-4 du C.G.C.T précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission, notamment pour les communes de 3.500 habitants et plus.

Ainsi, la commission est composée par le Maire, autorité habilitée à signer le contrat de concession, ou son représentant, président, et par cinq membres du Conseil municipal élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Enfin, siègent à la commission, avec voix consultative, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du service chargé de la concurrence (direction départementale de la protection des populations). Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

A ces modalités, s'ajoute une formalité prévue par l'article D1411-5 du CGCT, qui précise que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ».

Préalablement à l'élection des membres de la CDSP, il est donc proposé d'organiser les conditions de dépôt des listes et de décider à l'unanimité que l'élection de la commission se fera à main levée et non à bulletin secret.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1410-1, L1410-3, L1411-5, L1411-5-1, L2121-21, L2121-22 et D1411-3 à D1411-5 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat municipal, une commission permanente de délégation de service public ;

CONSIDERANT que cette commission qui est présidée par le Maire, comporte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit fixer les conditions de dépôt des listes avant de procéder à l'élection des membres de cette commission ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER le principe de constituer une commission permanente des contrats de concession et ce, pour la durée du mandat municipal.

Article 2: DE FIXER les conditions de dépôt des listes de la Commission de Délégation de Service Public de la façon suivante :

- Les listes seront déposées ou adressées au Maire, par courrier ou par mail (contact@ville-lehaillan.fr), au plus tard 1 jour avant la séance de l'assemblée à laquelle sera inscrite l'élection des membres de la commission.
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D 1411-4 du CGCT soit (5 titulaires, 5 suppléants).
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 33

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**Fait et délibéré au Haillan,
Le 7 avril 2026,**

Le Maire,



Eric POUILLIAT.



Le secrétaire de séance,



Hervé BONNAUD.

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire compte tenu :

- de sa réception en Préfecture
- et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213302003-20260407-D2026_04_17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2026



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Délibération n° D2026_04_17

DROIT À LA FORMATION DES ELUS – DECISION

Rapporteur : Eric POUILLIAT

L'An Deux Mille Vingt-Six, le mardi 7 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Eric POUILLIAT. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 1^{er} avril 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 31

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : POUILLIAT Eric, BONNAUD Hervé, MEYRE Stéphanie, RIBOT Philippe, RABIER Claire, POUMARAT Jonathan, GERNOLLE Irène, BOUCHET Bruno, MARTIN Julie, MALIGE Philippe, MARCERON Jean-Bernard, SEGUIN Philippe, LABAT Geneviève, BACHIRI Ange, TANGUY Sophie, MABILLE Philippe, BAAS-DURAND Marilyne, TIQUET Caroline, PROST-DUMONT Grégory, BOUFFLERD Alex, MORANGE Karine, JOST Aurélie, EID Emma, CALON Pierre-Emile, BESSAC Clara, ROUZE Philippe, PROKOFIEFF Hélène, GUITTON Ludovic, FAUQUE Jean, VENTRE Eric, DUCLAIR-VENNIN Carole.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Madame Andrea KISS à Monsieur Jean FAUQUE, Madame Catherine MOREL à Madame Hélène PROKOFIEFF

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Hervé BONNAUD

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le rapporteur expose :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2123-12 et suivants, reconnaît aux membres du conseil municipal un droit à une formation adaptée à l'exercice de leurs fonctions.

Une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus titulaires d'une délégation. À ce titre, une délibération relative à l'exercice du droit à la formation des élus doit être adoptée dans les trois mois suivant le renouvellement général du conseil municipal. Celle-ci précise les orientations de formation ainsi que les crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs, un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la collectivité est annexé au compte administratif et fait l'objet d'un débat annuel.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus, sans pouvoir excéder 20 % de ce même montant.

Conformément à l'article L.2123-13 du CGCT, chaque élu bénéficie d'un droit individuel à la formation d'une durée maximale de 24 jours pour l'ensemble du mandat, tous mandats confondus.

Les frais de formation sont pris en charge par la collectivité, sous réserve que l'organisme soit agréé par le ministre de l'Intérieur. Cette prise en charge inclut les frais pédagogiques, les frais de déplacement et de séjour, ainsi que, le cas échéant, la compensation des pertes de revenus.

Dans ce cadre, et compte tenu de l'arrivée d'une nouvelle équipe municipale, il est proposé de fixer pour l'année 2026 le montant des crédits consacrés à la formation des élus au plafond réglementaire de 20 % du montant total des indemnités de fonction.

Ce choix vise à accompagner efficacement les élus dans la prise en main de leurs fonctions et à garantir l'exercice éclairé de leurs responsabilités dès le début du mandat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-12 et L.2123-14 ;

VU la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux ;

VU la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

CONSIDERANT la nouvelle équipe d'élus locaux,

CONSIDERANT la nécessité pour les titulaires de mandats locaux de se former,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Article 1 : DE CHARGER Monsieur le Maire d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 20 % du montant des indemnités des élus.

Article 2 : DE VALIDER les orientations suivantes en matière de formation :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

Article 3 : DE DECIDER que seront pris en charge (sous les conditions prévues à l'article 4) :

- les frais d'enseignement ;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Article 4 : DE DECIDER que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus, dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle.

Article 5 : D'INSCRIRE au budget de l'exercice 2026 les crédits nécessaires au chapitre « Charges de Personnel ».

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 33

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré au Haillan,

Le 7 avril 2026,

Le Maire,



Eric POUILLIAT.



Le secrétaire de séance,



Hervé BONNAUD.

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Délibération n° D2026_04_18

**MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'EQUIPEMENT EN MATERIEL INFORMATIQUE À
DESTINATION DES ELUS - AUTORISATION**

Rapporteur : Eric POUILLIAT

L'An Deux Mille Vingt-Six, le mardi 7 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Eric POUILLIAT. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 1^{er} avril 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 31

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : POUILLIAT Eric, BONNAUD Hervé, MEYRE Stéphanie, RIBOT Philippe, RABIER Claire, POUMARAT Jonathan, GERNOLLE Irène, BOUCHET Bruno, MARTIN Julie, MALIGE Philippe, MARCERON Jean-Bernard, SEGUIN Philippe, LABAT Geneviève, BACHIRI Ange, TANGUY Sophie, MABILLE Philippe, BAAS-DURAND Marilyne, TIQUET Caroline, PROST-DUMONT Grégory, BOUFFLERD Alex, MORANGE Karine, JOST Aurélie, EID Emma, CALON Pierre-Emile, BESSAC Clara, ROUZE Philippe, PROKOFIEFF Hélène, GUITTON Ludovic, FAUQUE Jean, VENTRE Eric, DUCLAIR-VENNIN Carole.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Madame Andrea KISS à Monsieur Jean FAUQUE, Madame Catherine MOREL à Madame Hélène PROKOFIEFF

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Hervé BONNAUD

Le rapporteur expose :

Dans le cadre de la politique de développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), la Ville du Haillan a mis en œuvre différents projets d'administration électronique destinés à améliorer son fonctionnement et par conséquent, la qualité des services rendus à la population. L'accès et l'utilisation de ces nouvelles technologies nécessitent d'équiper les élus-es de moyens informatiques.

Conformément à l'article L2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Au titre des dispositions de l'article L2121-13-1 du CGCT, l'assemblée délibérante peut définir les conditions de mise à disposition à ses membres élus, à titre individuel, des moyens informatiques et de télécommunications nécessaires à l'échange d'informations sur les affaires relevant des compétences de la commune.

À cette fin, la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Il convient donc de proposer une solution d'équipement informatique aux élus-es, qui le souhaiteraient, et de les doter, en leur laissant la possibilité de choisir entre une tablette numérique **Android Samsung Galaxy Tab A9** ou une tablette numérique **Apple Ipad 11'** permettant de consulter de manière dématérialisée l'ensemble des projets de délibérations et leurs pièces jointes ou annexes.

Cette tablette tactile est mise gratuitement à disposition des élus pendant la durée du mandat selon les modalités définies dans le projet de convention joint en annexe, en fonction du besoin réel formalisé par écrit.

Les élus pourront renoncer à cette mise à disposition s'ils sont déjà équipés par ailleurs.

La tablette tactile sera remise en main propre à chacun des élus bénéficiaires par un intervenant de proximité du service commun numérique de Bordeaux-Métropole. Un accompagnement de type prise en mains de l'équipement sera proposé à cette occasion.

Chaque élu bénéficiaire disposera tout au long de son mandat d'une assistance par téléphone via Allo Le CAN (**05 56 99 92 30**) de 8h à 18h, du lundi au vendredi. Chaque élu bénéficiaire disposera également d'un accès au Portail du CAN (<https://bordeauxmetropole.service-now.com/portailducan>) sur lequel il trouvera des FAQ (Foires aux Questions), tutoriels, formulaires de déclaration de demandes et incidents.

La tablette numérique est mise à disposition des élus jusqu'à l'échéance du mandat de l'élu bénéficiaire, date à laquelle elle sera restituée à la collectivité (y compris en cas de départ en cours de mandat).

VU l'article L2121-13-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) optimisent la circulation et le traitement des informations entre les usagers, l'administration et les élus,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

CONSIDERANT que l'exercice du mandat d'élu municipal nécessite l'accès à des outils numériques adaptés, notamment pour la préparation des séances, la consultation et la dématérialisation des documents administratifs, ainsi que la communication institutionnelle,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à disposition gracieuse d'un matériel informatique à destination des élus conformément aux conditions fixées par l'article L2121-13-1 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER la mise à disposition gracieuse des élus d'une tablette informatique selon les modalités de la convention de mise à disposition jointe en annexe.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer les conventions de mise à disposition ainsi que tout document correspondant.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- **POUR : 33**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**Fait et délibéré au Haillan,
Le 7 avril 2026,**

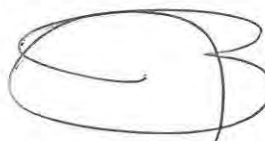
Le Maire,



Eric POUILLIAT.



Le secrétaire de séance,



Hervé BONNAUD.

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture
-et de sa publication le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213302003-20260407-D2026_04_19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2026



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Délibération n° D2026_04_19

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE GARDE DES ELUS – AUTORISATION

Rapporteur : Eric POUILLIAT

L'An Deux Mille Vingt-Six, le mardi 7 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Eric POUILLIAT. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 1^{er} avril 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 31

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : POUILLIAT Eric, BONNAUD Hervé, MEYRE Stéphanie, RIBOT Philippe, RABIER Claire, POUMARAT Jonathan, GERNOLLE Irène, BOUCHET Bruno, MARTIN Julie, MALIGE Philippe, MARCERON Jean-Bernard, SEGUIN Philippe, LABAT Geneviève, BACHIRI Ange, TANGUY Sophie, MABILLE Philippe, BAAS-DURAND Marilyne, TIQUET Caroline, PROST-DUMONT Grégory, BOUFFLERD Alex, MORANGE Karine, JOST Aurélie, EID Emma, CALON Pierre-Emile, BESSAC Clara, ROUZE Philippe, PROKOFIEFF Hélène, GUITTON Ludovic, FAUQUE Jean, VENTRE Eric, DUCLAIR-VENNIN Carole.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Madame Andrea KISS à Monsieur Jean FAUQUE, Madame Catherine MOREL à Madame Hélène PROKOFIEFF

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Hervé BONNAUD

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le rapporteur :

Conformément à l'article L2123-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier d'un remboursement, par la commune, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du CGCT.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du SMIC. Pour information, au 1^{er} janvier 2026, ce montant est de 12,02€ brut.

Les réunions concernées (article L.2123-1 du CGCT) sont :

- Les séances plénières du Conseil Municipal ;
- Les réunions de commissions instituées par une délibération du Conseil Municipal et dont l'élu est membre ;
- Les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes au sein desquels l'élu a été désigné pour représenter la commune.

L'article L.2123-18-2 du CGCT précise que les modalités de remboursement doivent être fixées par délibération du Conseil Municipal.

Aussi il est proposé que l'élu concerné devra produire, à l'appui de sa demande de remboursement les éléments suivants :

- Une copie de sa convocation à la réunion occasionnant les frais de garde ;
- Un justificatif de présence à la réunion ;
- Un état de frais (facture ou déclaration CESU) ; cet état devra préciser les coordonnées de la personne ou de l'organisme ayant assuré la garde, la date et l'heure de la prestation et le montant de la somme à rembourser ;
- Une attestation sur l'honneur, datée et signée, certifiant l'exactitude des renseignements portés sur l'état de frais et demandant le versement de la somme indiquée ;
- Un RIB.

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment son article L. 2123-18-2,

VU le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du Conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le CGCT.

CONSIDÉRANT que l'exercice du mandat local peut entraîner pour les élus des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes dépendantes, nécessaires à leur participation aux réunions liées à leur mandat,

CONSIDÉRANT que la prise en charge de ces frais vise à faciliter l'exercice effectif du mandat électif et à favoriser l'accès aux fonctions électives,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de définir les modalités de remboursement de ces frais dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : DE FIXER, à compter du 1er avril 2026, les modalités susvisées de remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 12 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du CGCT.

Article 2 : DE PRECISER que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget en cours et suivants.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 33

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré au Haillan,
Le 7 avril 2026,

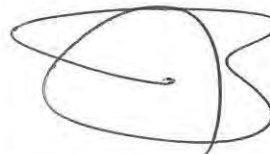
Le Maire,



Eric POUILLIAT.



Le secrétaire de séance,



Hervé BONNAUD.

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire compte tenu :

- de sa réception en Préfecture
- et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213302003-20260407-D2026_04_20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2026



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Délibération n° D2026_03_20

MODALITES D'ATTRIBUTION DE VEHICULES DE FONCTION ET DE SERVICE AUX AGENTS COMMUNAUX – ADOPTION

Rapporteur : Eric POUILLIAT

L'An Deux Mille Vingt-Six, le mardi 7 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Eric POUILLIAT. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 1^{er} avril 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 31

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : POUILLIAT Eric, BONNAUD Hervé, MEYRE Stéphanie, RIBOT Philippe, RABIER Claire, POUMARAT Jonathan, GERNOLLE Irène, BOUCHET Bruno, MARTIN Julie, MALIGE Philippe, MARCERON Jean-Bernard, SEGUIN Philippe, LABAT Geneviève, BACHIRI Ange, TANGUY Sophie, MABILLE Philippe, BAAS-DURAND Marilyne, TIQUET Caroline, PROST-DUMONT Grégory, BOUFFLERD Alex, MORANGE Karine, JOST Aurélie, EID Emma, CALON Pierre-Emile, BESSAC Clara, ROUZE Philippe, PROKOFIEFF Hélène, GUITTON Ludovic, FAUQUE Jean, VENTRE Eric, DUCLAIR-VENNIN Carole.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Madame Andrea KISS à Monsieur Jean FAUQUE, Madame Catherine MOREL à Madame Hélène PROKOFIEFF

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Hervé BONNAUD

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, certains agents communaux peuvent être amenés à utiliser des véhicules appartenant à la collectivité afin d'assurer leurs déplacements professionnels et garantir la continuité du service public.

Depuis la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 dite de transparence de la vie publique, le conseil municipal peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité territoriale lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Le véhicule dit « de fonction » est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de la nature de ses fonctions. Il peut être utilisé pour les nécessités du service ainsi que pour les déplacements privés. Cette mise à disposition constitue un avantage en nature qui fait l'objet d'un traitement social et fiscal conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules dits « de service » sont quant à eux destinés exclusivement aux déplacements professionnels. Toutefois, dans certains cas liés aux nécessités de service ou à l'exercice d'astreintes, un remisage à domicile peut être autorisé.

Il convient donc de définir par délibération les modalités d'attribution et d'utilisation des véhicules communaux. Celles-ci feront l'objet d'un réexamen annuel à la date anniversaire de la présente délibération.

Véhicule de fonction

EMPLOI
Directeur(rice) Général(e) des Services

Les conditions d'utilisations du véhicule de fonction sont prévues dans une convention annexée à cette délibération.

Véhicules de service dont le remisage est autorisé à domicile :

EMPLOI
Chef(fe) de pôle Technique et de l'aménagement durable
Chef(fe) de pôle culture
Le gardien municipal lorsqu'il est d'astreinte
L'agent(e) de la police municipale lorsqu'il (elle) est d'astreinte

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Leur utilisation privative revêt un caractère négligeable et se limite strictement aux trajets domicile-travail.

L'utilisation de ces véhicules pour les trajets domicile-travail, incluant le remisage à domicile, n'est pas assimilée à un avantage en nature et n'est donc pas valorisée sur les bulletins de paie.

Les véhicules sont laissés sur les parkings de la mairie en dehors des périodes de travail, notamment lorsque l'agent est absent pour une durée supérieure à 15 jours de congés.

Le périmètre de circulation est limité :

- Au territoire du département de la Gironde,
- Au trajet domicile-travail.

Toute sortie en dehors de ce périmètre devra faire l'objet d'un ordre de mission.

Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules sont prises en charge par la Ville du Haillan.

Les véhicules mis à disposition doivent pouvoir, dans la mesure du possible, être utilisés en temps partagé par d'autres agents durant les horaires de travail.

Véhicules de service gérés en « pool »

Les agents amenés à utiliser ponctuellement un véhicule communal pour les besoins du service peuvent prendre possession d'un véhicule en pool, afin d'effectuer leurs missions pour une durée et un lieu préalablement définis.

Le remisage à domicile peut être autorisé à titre exceptionnel en dehors des horaires de travail lorsque les nécessités de service le justifient.

La convention annexée à la présente délibération précise les modalités de mise à disposition et d'utilisation du véhicule de fonction.

VU le Code général des impôts, notamment son article 82,

VU la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 21

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application [telerecours citoyens](http://www.telerecours.fr) accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : DE CHARGER Monsieur le Maire d'octroyer un véhicule de fonction à l'agent occupant la fonction de DGS et les véhicules de services selon les modalités ci-dessus définies,

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du véhicule de fonction ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Article 3 : DE PRENDRE en charge les frais suivants :

- Frais de carburant
- Frais d'entretien
- Frais d'assurance
- Impôts et taxes
- Frais de péage

Article 4 : DE FIXER les crédits nécessaires au budget principal

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 33

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**Fait et délibéré au Haillan,
Le 7 avril 2026,**

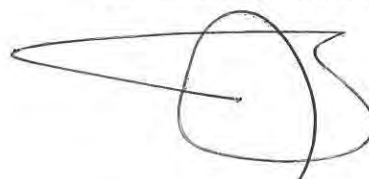
Le Maire,



Eric POUILLIAT.



Le secrétaire de séance,



Hervé BONNAUD.

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Délibération n° D2026_04_21

COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES – DESIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur : Eric POUILLIAT

L'An Deux Mille Vingt-Six, le mardi 7 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Eric POUILLIAT. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 1^{er} avril 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 31

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : POUILLIAT Eric, BONNAUD Hervé, MEYRE Stéphanie, RIBOT Philippe, RABIER Claire, POUMARAT Jonathan, GERNOLLE Irène, BOUCHET Bruno, MARTIN Julie, MALIGE Philippe, MARCERON Jean-Bernard, SEGUIN Philippe, LABAT Geneviève, BACHIRI Ange, TANGUY Sophie, MABILLE Philippe, BAAS-DURAND Marilynne, TIQUET Caroline, PROST-DUMONT Grégory, BOUFFLERD Alex, MORANGE Karine, JOST Aurélie, EID Emma, CALON Pierre-Emile, BESSAC Clara, ROUZE Philippe, PROKOFIEFF Hélène, GUITTON Ludovic, FAUQUE Jean, VENTRE Eric, DUCLAIR-VENNIN Carole.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Madame Andrea KISS à Monsieur Jean FAUQUE, Madame Catherine MOREL à Madame Hélène PROKOFIEFF

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Hervé BONNAUD

Le rapporteur :

Dans le cadre du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Cette commission est chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales, notamment en examinant les inscriptions et radiations effectuées par le Maire. Elle constitue une garantie essentielle de transparence et de sincérité du processus électoral.

Conformément aux dispositions du Code électoral, la commission de contrôle est composée de conseillers municipaux appartenant à des listes différentes, selon des modalités définies par la loi.

Il appartient au Conseil municipal de procéder à la désignation de ses représentants au sein de cette commission, dans le respect des règles de composition prévues par les textes en vigueur.

VU le Code électoral, notamment ses articles L.19 à L.28 et R.7 à R.16 ;

VU la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n02108-351 du 14 mai 2018 relatif à la commission de contrôle des listes électorales

CONSIDERANT que la ville du Haillan compte plus de 10 000 habitants, rendant applicable le régime de commission élargie prévue par l'article L. 19 - V du Code électoral ;

CONSIDERANT que cette commission est chargée de vérifier la régularité de la liste électorale et de statuer sur les réclamations formées contre les décisions du maire ;

CONSIDERANT que la commission se réunit au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de désigner les membres de la commission de contrôle des listes électorales issus des conseillers municipaux pour les transmettre au préfet ;

CONSIDERANT que pour les communes de plus de 10 000 habitants lorsque trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de désigner trois conseillers municipaux appartenant à la liste majoritaire et deux conseillers municipaux appartenant à l'une et l'autre des autres listes.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder au vote à main levée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : DE DESIGNER en qualité de membres de la commission de contrôle des listes électorales représentant le Conseil Municipal, pour la durée du mandat :

Pour la liste de la majorité :

- Philippe MALIGE
- Gregory PROST DUMONT
- Sophie TANGUY

Pour les listes d'opposition :

- Andrea KISS
- Carole DUCLAIR VENNIN

Article 2 : DE TRANSMETTRE cette délibération à Monsieur le préfet du département de la Gironde ainsi qu'au président du tribunal judiciaire de Bordeaux.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 33

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré au Haillan,
Le 7 avril 2026,

Le Maire,



Eric POUILLIAT.



Le secrétaire de séance,



Hervé BONNAUD.

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire compte tenu :

- de sa réception en Préfecture
- et de sa publication le :



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Délibération n° D2026_04_22

COMMISSION RESTAURATION – DESIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur : Eric POUILLIAT

L'An Deux Mille Vingt-Six, le mardi 7 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Eric POUILLIAT. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 1^{er} avril 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 31

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : POUILLIAT Eric, BONNAUD Hervé, MEYRE Stéphanie, RIBOT Philippe, RABIER Claire, POUMARAT Jonathan, GERNOLLE Irène, BOUCHET Bruno, MARTIN Julie, MALIGE Philippe, MARCERON Jean-Bernard, SEGUIN Philippe, LABAT Geneviève, BACHIRI Ange, TANGUY Sophie, MABILLE Philippe, BAAS-DURAND Marilyne, TIQUET Caroline, PROST-DUMONT Grégory, BOUFFLERD Alex, MORANGE Karine, JOST Aurélie, EID Emma, CALON Pierre-Emile, BESSAC Clara, ROUZE Philippe, PROKOFIEFF Hélène, GUITTON Ludovic, FAUQUE Jean, VENTRE Eric, DUCLAIR-VENNIN Carole.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Madame Andrea KISS à Monsieur Jean FAUQUE, Madame Catherine MOREL à Madame Hélène PROKOFIEFF

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Hervé BONNAUD

Le rapporteur expose :

La ville du Haillan, afin de faciliter l'accueil des enfants pendant l'activité des parents, propose et organise un service de restauration à l'intention des élèves des cinq établissements scolaires publics, ainsi qu'à d'autres usagers (enseignants, personnel municipal, autres intervenants extérieurs). Ce service est étendu aux personnes âgées sous certaines conditions et aux enfants fréquentant les ALSH lors des périodes de vacances scolaires.

Les repas sont fournis en liaison froide par l'intermédiaire de la société prestataire choisie par la Collectivité aux termes d'une procédure de consultation soumise aux règles du Code des Marchés Publics.

Afin de s'assurer du suivi de ce service, une commission de restauration a été mise en place. Elle se réunit deux fois par an.

Elle est composée de représentantes et représentants de parents d'élèves, d'élues et élus, des directrices et directeurs des écoles, de deux enfants issus du Conseil municipal des enfants (CME), de techniciennes et techniciens des services municipaux concernés et des représentantes et représentants du prestataire extérieur.

Cet organe participatif permet d'échanger et d'établir un bilan à la fois quantitatif et qualitatif de la restauration, des menus servis ou encore de déterminer des axes d'amélioration. Une attention toute particulière est apportée au développement du goût chez l'enfant.

Une commission « menus » a lieu tous les deux mois, avec le prestataire, dont l'objectif est d'ajuster le repas et le goûter.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2143-1 relatif aux commissions extra-municipales,

CONSIDERANT la nécessité de procéder au renouvellement des membres de la commission restauration,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder au vote à main levée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article unique : DE DESIGNER en qualité de membres de la commission restauration issus des élus municipaux

1^{er} membre titulaire : Aurélie JOST

2^e membre titulaire : Karine MORANGE

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 25
- CONTRE : 8
 - o Liste « Nous sommes Le Haillan » : Catherine MOREL, Philippe ROUZE, Hélène PROKOFIEFF, Andrea KISS, Ludovic GUITTON, Jean FAUQUE
 - o Liste « Pour Le Haillan 2026 » : Eric VENTRE, Carole DUCLAIR-VENNIN

La délibération est adoptée à la majorité.

Fait et délibéré au Haillan,
Le 7 avril 2026,

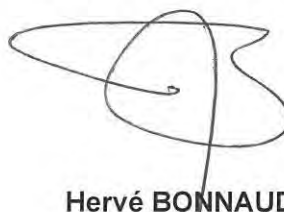
Le Maire,



Eric POUILLIAT.



Le secrétaire de séance,



Hervé BONNAUD.

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture
-et de sa publication le :



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Délibération n° D2026_04_23

CONSEILS D'ECOLE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE

Rapporteur : Eric POUILLIAT

L'An Deux Mille Vingt-Six, le mardi 7 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Eric POUILLIAT. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 1^{er} avril 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 31

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : POUILLIAT Eric, BONNAUD Hervé, MEYRE Stéphanie, RIBOT Philippe, RABIER Claire, POUMARAT Jonathan, GERNOLLE Irène, BOUCHET Bruno, MARTIN Julie, MALIGE Philippe, MARCERON Jean-Bernard, SEGUIN Philippe, LABAT Geneviève, BACHIRI Ange, TANGUY Sophie, MABILLE Philippe, BAAS-DURAND Marilyne, TIQUET Caroline, PROST-DUMONT Grégory, BOUFFLERD Alex, MORANGE Karine, JOST Aurélie, EID Emma, CALON Pierre-Emile, BESSAC Clara, ROUZE Philippe, PROKOFIEFF Hélène, GUITTON Ludovic, FAUQUE Jean, VENTRE Eric, DUCLAIR-VENNIN Carole.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Madame Andrea KISS à Monsieur Jean FAUQUE, Madame Catherine MOREL à Madame Hélène PROKOFIEFF

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Hervé BONNAUD

Le rapporteur expose :

Le Conseil d'école constitue une instance de concertation entre les différents acteurs de la communauté éducative. Il examine les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'école ainsi qu'à la vie des élèves et règle les affaires de l'établissement scolaire dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'école est notamment composé :

- Du directeur de l'école,
- Des enseignants de l'école,
- Des représentants des parents d'élèves,
- Du Maire ou de son représentant,
- D'un conseiller municipal délégué désigné par le Conseil Municipal,
- D'un des maîtres du réseau d'aides spécialisées (RASED) intervenant dans l'école,
- Du délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école,
- Le cas échéant, des représentants du personnel communal intervenant dans l'école pendant le temps scolaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article D.411-1 du Code de l'éducation, relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil d'école,

CONSIDERANT que le Conseil d'école constitue l'instance de dialogue entre les différents acteurs de la communauté éducative et permet d'examiner les questions relatives au fonctionnement de l'école et à la vie des élèves,

CONSIDERANT que la commune doit être représentée au sein des Conseils d'école des établissements scolaires situés sur son territoire,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des Conseils d'école et qu'il convient de le faire pour la durée du mandat municipal,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la continuité de la représentation de la commune, ces désignations peuvent être modifiées en cours de mandat par délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder au vote à main levée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : DE DÉSIGNER Stéphanie MEYRE et Aurélie JOST en qualité de représentants de la commune appelé à siéger au sein des Conseils d'école des établissements scolaires de la commune du Haillan

Article 2 : DE PRÉCISER que ces désignations sont valables pour toute la durée du mandat municipal, sauf modification décidée par le Conseil Municipal

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

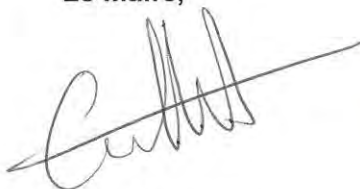
Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 25
- CONTRE : 8
 - o Liste « Nous sommes Le Haillan » : Catherine MOREL, Philippe ROUZE, Hélène PROKOFIEFF, Andrea KISS, Ludovic GUITTON, Jean FAUQUE
 - o Liste « Pour Le Haillan 2026 » : Eric VENTRE, Carole DUCLAIR-VENNIN

La délibération est adoptée à la majorité.

Fait et délibéré au Haillan,
Le 7 avril 2026,

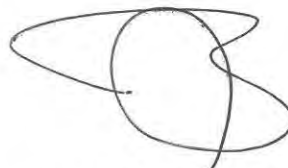
Le Maire,



Eric POUILLIAT.



Le secrétaire de séance,



Hervé BONNAUD.

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture
-et de sa publication le :



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Délibération n° D2026_04_24

CONSEILS DE CRECHES – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE

Rapporteur : Eric POUILLIAT

L'An Deux Mille Vingt-Six, le mardi 7 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Eric POUILLIAT. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 1^{er} avril 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 31

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : POUILLIAT Eric, BONNAUD Hervé, MEYRE Stéphanie, RIBOT Philippe, RABIER Claire, POUMARAT Jonathan, GERNOLLE Irène, BOUCHET Bruno, MARTIN Julie, MALIGE Philippe, MARCERON Jean-Bernard, SEGUIN Philippe, LABAT Geneviève, BACHIRI Ange, TANGUY Sophie, MABILLE Philippe, BAAS-DURAND Marilyne, TIQUET Caroline, PROST-DUMONT Grégory, BOUFFLERD Alex, MORANGE Karine, JOST Aurélie, EID Emma, CALON Pierre-Emile, BESSAC Clara, ROUZE Philippe, PROKOFIEFF Hélène, GUITTON Ludovic, FAUQUE Jean, VENTRE Eric, DUCLAIR-VENNIN Carole.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Madame Andrea KISS à Monsieur Jean FAUQUE, Madame Catherine MOREL à Madame Hélène PROKOFIEFF

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Hervé BONNAUD

Le rapporteur expose :

Chaque structure d'accueil collectif peut être dotée une instance de concertation associant les représentants de la collectivité, les professionnels et les représentants des familles.

Le Conseil de crèche constitue ainsi une instance d'échange et de dialogue autour du fonctionnement de l'établissement, de l'accueil des enfants et des projets pédagogiques mis en œuvre au sein de la structure.

Dans ce cadre, la commune est représentée au sein des Conseils de crèches des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) situés sur son territoire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2324-30 du Code de la santé publique relatif aux Établissements d'Accueil du Jeune Enfant,

CONSIDERANT que les Conseils de crèche constituent des instances de dialogue entre les différents acteurs impliqués dans le fonctionnement des EAJE,

CONSIDERANT que la commune doit être représentée au sein des Conseils de crèche des structures situées sur son territoire,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein de ces instances et qu'il convient de le faire pour la durée du mandat municipal,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder au vote à main levée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : DE DÉSIGNER Stéphanie MEYRE et Emma EID en qualité de représentants de la commune appelé à siéger au sein des Conseils de crèche des structures de la commune du Haillan

Article 2 : DE PRÉCISER que ces désignations sont valables pour toute la durée du mandat municipal, sauf modification décidée par le Conseil Municipal

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- **POUR : 25**
- **CONTRE : 8**
 - Liste « Nous sommes Le Haillan » : Catherine MOREL, Philippe ROUZE, Hélène PROKOFIEFF, Andrea KISS, Ludovic GUITTON, Jean FAUQUE
 - Liste « Pour Le Haillan 2026 » : Eric VENTRE, Carole DUCLAIR-VENNIN

La délibération est adoptée à la majorité.

Fait et délibéré au Haillan,
Le 7 avril 2026,

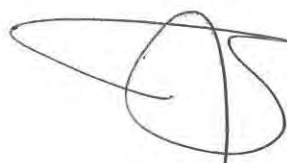
Le Maire,



Eric POUILLIAT.



Le secrétaire de séance,



Hervé BONNAUD.

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture
-et de sa publication le :



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Délibération n° D2026_04_25

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LE PLAN VELO DE BORDEAUX METROPOLE – COMMUNICATION

Rapporteur : Eric POUILLIAT

L'An Deux Mille Vingt-Six, le mardi 7 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Eric POUILLIAT. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 1^{er} avril 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 31

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : POUILLIAT Eric, BONNAUD Hervé, MEYRE Stéphanie, RIBOT Philippe, RABIER Claire, POUMARAT Jonathan, GERNOLLE Irène, BOUCHET Bruno, MARTIN Julie, MALIGE Philippe, MARCERON Jean-Bernard, SEGUIN Philippe, LABAT Geneviève, BACHIRI Ange, TANGUY Sophie, MABILLE Philippe, BAAS-DURAND Marilyne, TIQUET Caroline, PROST-DUMONT Grégory, BOUFFLERD Alex, MORANGE Karine, JOST Aurélie, EID Emma, CALON Pierre-Emile, BESSAC Clara, ROUZE Philippe, PROKOFIEFF Hélène, GUITTON Ludovic, FAUQUE Jean, VENTRE Eric, DUCLAIR-VENNIN Carole.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Madame Andrea KISS à Monsieur Jean FAUQUE, Madame Catherine MOREL à Madame Hélène PROKOFIEFF

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Hervé BONNAUD

Le rapporteur expose :

La Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine a procédé au contrôle de la politique de développement du vélo menée par Bordeaux Métropole, au titre des exercices 2019 et suivants.

À l'issue de ce contrôle, la Chambre a adopté un rapport d'observations définitives, délibéré le 5 août 2025, portant sur la conception, la mise en œuvre et le pilotage de la politique cyclable métropolitaine.

Ce rapport analyse notamment :

- L'évolution du cadre institutionnel et des compétences de Bordeaux Métropole en matière de mobilités ;
- Les orientations et la gouvernance des plans vélo successifs (2017-2020 puis 2021-2026) ;
- Le développement des infrastructures cyclables et des services associés, dont les dispositifs de vélos en libre-service ;
- Les moyens financiers mobilisés et le suivi des dépenses liées aux mobilités douces ;
- Les actions de sensibilisation et d'accompagnement des usagers.

La Chambre régionale des comptes souligne les efforts significatifs engagés par Bordeaux Métropole pour favoriser les mobilités actives et développer l'usage du vélo dans les déplacements du quotidien, tout en identifiant plusieurs axes d'amélioration, notamment en matière de pilotage stratégique, de suivi analytique des dépenses et d'évaluation des politiques publiques mises en œuvre.

Le rapport consacre également une attention particulière au développement des services de vélos en libre-service, qu'ils soient en station ou en freefloating. Il analyse leur montée en puissance à l'échelle métropolitaine, leur rôle dans la diffusion de la pratique du vélo au quotidien, ainsi que les enjeux liés à leur encadrement, à leur régulation et à leur intégration dans l'espace public et l'offre globale de mobilités.

Trois recommandations principales sont formulées par la Chambre, visant à :

- Renforcer le suivi et l'analyse des dépenses consacrées aux mobilités douces ;
- Adapter les actions du plan vélo 2021-2026 aux objectifs initialement fixés ;
- Améliorer la sécurisation des déplacements cyclables, notamment par le marquage des espaces réservés.

Conformément aux dispositions du Code des juridictions financières, ce rapport a été transmis aux collectivités et établissements concernés afin d'être porté à la connaissance de leurs assemblées délibérantes.

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Juridictions Financières,

VU le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine relatif à la politique de développement du vélo menée par Bordeaux Métropole, portant sur les exercices 2019 et suivants, délibéré le 5 août 2025 et transmis à la ville du Haillan le 13 janvier 2026,

CONSIDERANT que la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine a procédé à un contrôle de la politique cyclable de Bordeaux Métropole, portant notamment sur la gouvernance, les infrastructures, les services associés et les moyens financiers mobilisés,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

CONSIDERANT que ce rapport met en évidence les actions engagées par Bordeaux Métropole en faveur du développement des mobilités actives, tout en formulant plusieurs recommandations destinées à améliorer le pilotage, le suivi et l'évaluation de cette politique publique,

CONSIDERANT que ce rapport doit être porté à la connaissance des assemblées délibérantes des collectivités concernées ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération a pour seul objet de prendre acte de la communication de ce rapport, sans qu'il n'y ait lieu de se prononcer sur son contenu ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article unique : DE PRENDRE acte de la communication du présent rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale de Comptes de Nouvelle Aquitaine

Le Conseil Municipal prend acte.

**Fait et délibéré au Haillan,
Le 7 avril 2026,**

Le Maire,



Eric POUILLIAT.



Le secrétaire de séance,



Hervé BONNAUD.

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture
-et de sa publication le :